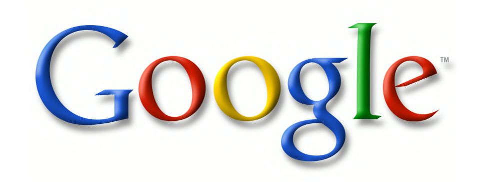


MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

LES CAHIERS PRIMAIRES
DE DOLÉANCES
DU TIERS ÉTAT DE SAULIEU
EN BOURGOGNE

PAR

M. FLOUR DE SAINT-GENIS

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE SEMUR

Extrait du *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1901



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

LES CAHIERS PRIMAIRES

DE DOLÉANCES

DU TIERS ÉTAT DE SAULIEU

EN BOURGOGNE

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

LES CAHIERS PRIMAIRES
DE DOLÉANCES
DU TIERS ÉTAT DE SAULIEU
EN BOURGOGNE

PAR

M. FLOUR DE SAINT-GENIS
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE SEMUR

Extrait du *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1901



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI

LES CAHIERS PRIMAIRES

DE DOLÉANCES

DU TIERS ÉTAT DE SAULIEU

EN BOURGOGNE.

Le 6 décembre 1576, dans la grand' salle du château de Blois, lorsque Henri III présida la séance d'ouverture des États Généraux, toute l'assemblée se leva, les ecclésiastiques et les nobles la tête découverte, et ceux du tiers état un genou en terre, jusqu'à ce que le roi et les reines se furent assis [1].

Le 17 janvier 1577, à la séance royale, après que l'archevêque de Lyon, Pierre d'Espinac, et l'orateur de la noblesse, Claude de Baufremont [2], eurent prononcé de courtes harangues, chaque ordre se levant et se découvrant, puis s'asseyant sur un signe du roi et son orateur restant seul debout, selon le cérémonial, le porte-parole du tiers état, Pierre Le Tourneur, dit Versoris, avocat célèbre au Parlement de Paris, s'avança à son tour. Selon l'usage, il devait faire le geste de plier le genou sur un coussin de velours qu'un page jetait devant lui et se relever sur l'ordre du roi. Henri III resta muet et impassible, Versoris parla deux heures à genoux, au milieu de ses collègues debout, découverts, humiliés et frémissants.

Ces maladresses de l'impertinence royale furent dépassées trente-sept ans plus tard par des manifestations d'autant plus graves qu'elles étaient spontanées et corporatives.

Aux États de Paris de 1614, il n'est sorte d'avanies que les ministres et les gentilshommes ne fissent aux députés du tiers, presque tous pourvus d'offices de magistrature et de finance [3]. Le chancelier, Sillery, ne les saluait même pas, on exigeait qu'ils ne parlassent qu'à deux genoux devant le roi, et les pages et les laquais d'Épernon s'amusaient à déchirer de leurs éperons les robes des conseillers [4]. Jean Savaron, député de la sénéchaussée de Clermont en Auvergne, poussé à bout, déclara qu'il viendrait peut-

(1) *Ordre qui fut tenu aux Estats de Blois*, Paris, Robert Lemagnier, 1577.

(2) Baron de Senecey, député de Chalon-sur-Saône.

(3) *Recueil des États*, par Florimond Rapine, député du tiers (imprimé en 1651 et reproduit en 1789 dans les collections du libraire Buisson, t. XVI et XVII).

(4) Voir les récits d'Henri Martin (*Histoire de France*, XI, 60) et de G. Picot (*Histoire des États-Généraux*, III, 348).

être un temps où le peuple *ne pouvant plus porter le bât le jeterait à terre*, et le président de Mesmes, député de Paris, avait ajouté que la France était la mère commune des trois ordres, que l'Église était l'aînée, la noblesse puînée et le tiers état le cadet et dernier, *mais qu'il se rencontroit quelquefois aux familles que tels cadets relevoient les maisons que les aînés avoient ruinées.* La noblesse s'emporta sur cet excès d'audace, se plaignit au roi et l'on put craindre les pires violences.

Quels sont les gens qui osent se comparer à nous? s'écriait devant le roi Senne-cey, président de la noblesse. C'est ce tiers état qui se borne à jouir des commodités que la paix lui apporte grâce à nous. C'est cet ordre qui tient le dernier rang en cette assemblée, ordre composé du peuple des villes et de la campagne, ces derniers tous hommagiers et justiciables des deux premiers ordres, ceux des villes ne sont que des bourgeois, marchands, artisans et quelques officiers.

En quelle misérable condition sommes-nous donc tombés s'ils oublient ainsi leurs devoirs?

Il ne peut y avoir de fraternité entre la noblesse et le tiers, nous ne voulons pas que des enfants de cordonniers et de savetiers nous appellent frères, car il y a même différence entre nous et le tiers qu'entre le maître et le valet.

Cent soixante-quinze ans plus tard, les rôles étaient changés, et nous allons voir ce qu'écrivaient directement au roi, en 1789, les représentants d'un groupe de ce tiers état perdus dans une obscure petite ville de Bourgogne.

Si l'on en juge par les récits du temps, la noblesse avait les mêmes dédains que cinq générations plus tôt pour ces bourgeois chez lesquels cependant elle n'avait cessé de se recruter, et le tiers souffrait plus vivement encore de mille petits chocs qu'autrefois il n'aurait pas sentis. Quand on se sait citoyen, on s'irrite d'être traité en sujet: et nul n'accepte d'être l'inférieur de celui dont il se croit l'égal[1].

Depuis plusieurs siècles, c'est le tiers qui fait la besogne, dans l'Église, dans le Parlement, dans les charges publiques, dans les ambassades, et même dans l'armée ; quoi d'étonnant à ce qu'il décide un jour qu'il est la nation?

Dès les premiers jours de 1788, les assemblées provinciales demandent aux habitants et aux syndics de chaque paroisse une enquête locale; le procureur qui tient la plume nomme et désigne du doigt chaque privilégié, critique son genre de vie hors du pays, évalue sa fortune, calcule le tort que ses privilèges et ses immunités font au village, invective contre les impôts et les commis. Toute l'année se passe en agitations et en controverses; en août, décision royale pour convoquer les États Généraux; en octobre, convocation des notables; en décembre, appel du roi aux doléances

(1) Taine, *L'ancien régime*, 7ᵉ éd., 1879, 417.

de tous : S. M., dit le règlement, a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations.

Les esprits étaient prêts, il était facile de mettre par écrit ce qui remuait les cerveaux, ce qui agitait les cœurs.

C'est ce qui donne leur intérêt historique et social aux cahiers primaires, rédigés sous l'inspiration du moment, sous l'impression des abus dont on souffrait le plus, qu'on n'apercevait plus un à un, mais accumulés, entassés, et paraissant d'autant plus lourds. Malheureusement, la plupart de ces cahiers[1] sont perdus et ces doléances se sont évanouies, à part celles qu'on prit la précaution de rédiger devant notaire ou de transcrire sur les registres de délibérations de la commune[2].

Dans l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or), la Société des sciences historiques et naturelles de l'Auxois a pris l'initiative de rechercher ces documents, aidée en cela par la bonne grâce de l'administration[3], afin de sauver de l'oubli ce qui pouvait encore en être conservé. Elle m'a confié l'honorable mission de rédiger cette enquête, et c'est le devoir dont je m'acquitte aujourd'hui, pour faire suite à la communication que j'ai faite à la Section au Congrès de Paris, à la Sorbonne, en 1900.

Sur les 139 paroisses de l'Auxois ayant fourni autant de cahiers primaires, 3 seulement ont été retrouvés : ceux de Saint-Beury et de Vic-de-Chassenay, dont j'ai parlé l'année dernière, celui de Saulieu dont je donne ici le texte.

Cette perte est déplorable; malgré notre déception, malgré les aveux officiels, nous ne désespérons pas cependant de retrouver dans les familles ou dans les archives, *mêlés à d'autres pièces non inventoriées*, quelques-uns de ces cahiers. Il en ressort pour nous tous la nécessité de pourvoir avec plus de sollicitude que jamais à la conservation des archives et de réunir, pour les dépouiller et les classer, tant de vieux papiers qu'on croit inutiles et qui sont rongés par les rats dans les greniers de nos villes et de nos villages.

Un seul maire a su retrouver le cahier primaire de sa commune[4], celui de Saulieu.

[1] Cahier primaire de la paroisse rurale de Saint-Beury, en Auxois, publié par M. de Saint-Genis en 1900.

[2] Cahiers primaires de la paroisse rurale de Vic-de-Chassenay, en Auxois, et de la ville de Saulieu, publiés par M. de Saint-Genis en 1900 et en 1901.

[3] Et particulièrement de M. La Flize, sous-préfet de Semur, qui a pris soin de réclamer aux maires la communication des documents de l'espèce et de surveiller leur centralisation momentanée dans les bureaux de la sous-préfecture.

[4] L'envoi a été fait à M. le sous-préfet de Semur par M. Bureau, adjoint au maire de Saulieu.

La petite ville de Saulieu (4,000 habitants, marchés célèbres), sur les limites du Morvan, fut avec la ville de Montbard la rivale de Semur sous l'ancien régime. Elle resta toujours un centre d'activité et d'opposition. En 1789, elle témoigna dans ses remontrances plus de hardiesse et de précision que n'importe quel autre groupe de l'Auxois et même de la province de Bourgogne.

A la suite de l'assemblée des Notables, en décembre 1788, le conseil de ville avait délibéré de réduire ses doléances à la question du rôle du tiers état dans les futurs États Généraux, par le motif que les détails seraient débattus par lui et que l'essentiel n'était plus de discuter des réformes partielles, mais d'imposer le principe qui serait la clef de tout. Trois avocats de la ville furent chargés de la rédaction et le texte, approuvé par le corps de ville le 5 janvier 1789, fut successivement communiqué aux différents groupes corporatifs qui déclarèrent y adhérer.

Le 9 janvier, les échevins Beurton et Digoy, en l'absence du maire, sur la réquisition de Jean Laureau, procureur syndic, décidèrent que le corps de ville serait convoqué pour le lendemain, à titre extraordinaire, afin d'approuver et de signer la requête au roi, puis de la présenter à la signature des syndics des différentes corporations, qui d'ailleurs en connaissaient déjà le contenu, puis de choisir les moyens les plus prompts de la faire remettre.

Il y a urgence, disait en terminant le syndic Laureau; la plupart des municipalités de la province s'empressent de manifester ce qu'elles entendent par les droits de la nation, et il importe que cette ville réclame à temps les droits du peuple [1].

Le samedi 10 janvier 1789, le maire, Nicolas Feuchot, ouvre la séance par ce discours :

Messieurs,

Vous n'ignorez pas que nous touchons à l'époque la plus intéressante de l'histoire de la France. Vous savez que l'assemblée des États Généraux va bientôt décider du sort des trois ordres, et vous êtes pénétrés de cette idée que les droits du tiers état y seraient essentiellement compromis s'il ne s'y trouvait pas convenablement représenté.

Il est généralement reconnu, Messieurs, que cet ordre qui comprend seul presque la nation entière, n'aurait aux États Généraux qu'une représentation purement illusoire si ses députés n'étaient pas élus librement par leurs pairs et parmi leurs pairs; s'ils n'étaient pas en nombre au moins égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis, et si les suffrages n'étaient pas pris et comptés par tête.

C'est, Messieurs, ce que vous avez déjà vu dans les délibérations et autres

[1] Le texte de ces délibérations et de ces discours est écrit sur un registre in-folio relié de 234 feuillets, coté par le lieutenant général de police, maire de Saulieu, Nicolas Feuchot, le 26 juillet 1785, pour servir aux actes de l'administration publique; 152 feuillets restent en blanc.

pièces imprimées qui nous ont été adressées par différentes municipalités du royaume, notamment par celle de Dijon. C'est ce qui se trouve bien établi dans un projet de requête au roi dont nous sommes redevables à l'ordre des avocats de cette ville et auquel les corporations de nos concitoyens du tiers état ont donné leur adhésion pour servir de cahier. Tous ces droits confirment les judicieuses réflexions que vous avez déjà faites sur cette matière ; ils développent avec autant de force que de sagacité tous les moyens du tiers état et présentent le vœu le plus légitime que cet ordre ait pu jamais former.

J'estime, Messieurs, que nous ne devons pas hésiter d'y adhérer. Il ne peut déplaire au monarque juste et bienfaisant à qui il est adressé.

Le procureur syndic Jean Laureau requiert que, la matière mise en délibération, il soit décidé : d'approuver la requête rédigée pour la ville par les avocats, la faire imprimer, l'adresser incontinent à Mgr le prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, à Mgr le Garde des sceaux, à Mgr le Directeur des finances, à Mgr de Villedeuil, ministre et secrétaire d'État, ayant le département de la province de Bourgogne, et à Mgr l'Intendant, avec supplication de la mettre sous les yeux de S. M. et d'appuyer leur demande de leur puissante protection.

Claude Beurton, procureur, premier échevin, appuie la proposition et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

De tous les maux qui nous ont affligés jusqu'à ce moment, il n'en est aucun dont nous ne devions perdre le souvenir.

Ce vaste royaume va se régénérer. Les États Généraux, dont la convocation est prochaine, seront une époque immortelle de la bienfaisance du roi, de son amour pour ses peuples et de la gloire du trône.

Le tiers état, qui compose la majeure partie de la nation, obtiendra bientôt la justice qui lui est due.

L'égalité dans la répartition des charges publiques sera irrévocablement établie, *en proportion des trois ordres*, chacun d'eux *et chacun de leurs membres* se plaira à concourir au payement des subsides pour subvenir aux besoins et prouver la prospérité de l'État.

Tous, enfants d'un père respecté, montreront à l'envi le double sentiment d'attachement et de reconnaissance envers un monarque qui ne veut et ne connaît que le bien.

Le succès est certain si, comme j'ai lieu de l'espérer, le tiers état obtient une influence numérique égale à celle du clergé et de la noblesse dans l'assemblée nationale qui se prépare.

Je n'ajoute pas, Messieurs, et si les suffrages se comptent par tête. C'est la conséquence nécessaire de l'admission de l'égalité de l'influence.

L'ordre des avocats de cette ville a fait remettre à la municipalité, par trois de ses députés, un projet de requête au roi pour l'intérêt du tiers état. Nous devons, Messieurs, et tous nos concitoyens doivent à cet ordre des remerciements proportionnés à l'ardeur de son zèle pour le bien public et à l'énergie avec la-

quelle les droits du tiers état sont traités. Je n'entreprendrai pas d'y ajouter mes réflexions, elles en affaibliraient la force.

Je me borne à déclarer que j'adhère à son contenu et comme il ne paraît pas douteux qu'elle soit conforme au vœu général, il est convenable de recevoir l'adhésion des différentes corporations qui pourront se présenter pour la donner.

— Sur quoi, vu l'arrêt du Conseil d'État du 5 juillet 1788 concernant la convocation des États Généraux, ensemble les délibérations qui nous ont été adressées par différentes municipalités du royaume et notamment celles des principales villes de cette province, le projet rédigé par l'ordre des avocats de cette ville et l'adhésion des différentes corporations;

La matière mise en délibération et les opinions prises;

La Chambre municipale, considérant que le tiers état, qui comprend plus des 29/30 de la Nation, ne pourrait avoir aucune influence aux Etats Généraux s'il n'y était représenté par des députés capables, par leur nombre et leur qualité, de contre-balancer les vœux et les prétentions des deux ordres privilégiés, a unanimement délibéré et arrêté qu'elle doit se hâter d'unir ses réclamations à celles que l'ordre du tiers état a portées de toutes parts aux pieds du trône et que, dans le cahier sous forme de requête auquel elle adhère, elle décide de réclamer par ses conclusions formelles :

1° *Que le tiers état sera représenté aux États Généraux par des députés en nombre au moins égal à celui des députés du clergé et de la noblesse réunis, élus par Bailliage et Sénéchaussée ;*

2° *Que les députés du tiers état seront choisis librement, par leurs pairs et parmi leurs pairs, au scrutin, de façon à ce qu'ils ne puissent être élus ni parmi les nobles, ni parmi les anoblis, ni parmi les fermiers, agents ou receveurs des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs ;*

3° *Qu'ils voteront par tête, et auront ensemble égalité de suffrages à tous les députés des deux autres ordres ;*

4° *Que chaque district sera admis à nommer un nombre de députés proportionné à la richesse et à la population de son territoire ;*

5° *Que, dans le cas où S. M. jugerait à propos de convoquer les États du duché de Bourgogne, avant l'assemblée générale de la Nation, le tiers état y serait appelé et représenté de la manière et dans la forme sollicitée à l'égard des États généraux.*

Arrêté que la délibération, la requête et les actes d'adhésion seront imprimés et adressés à qui de droit.

Arrêté que des exemplaires en seront distribués tant aux municipalités de la province qu'à celles qui ont envoyé leurs propres décisions à la ville de Saulieu.

Arrêté que le tout sera transcrit au registre pour y recourir en cas de besoin et y demeurer *in memoriam*.

Et à l'instant se sont présentés MM. Moreau, Bonnet l'aîné et Lempe-

reur, députés de MM. les avocats, lesquels désiraient connaître le résultat de la délibération.

La Compagnie ayant permis de les introduire, leur a fait donner lecture de ce qui est écrit ci-dessus, les a priés d'assurer leur ordre qu'elle demeurait reconnaissante de leur zèle, et aussitôt ils ont signé au registre avec les officiers municipaux et le secrétaire ordinaire de l'Hôtel de ville :

MOREAU; BONNET l'aîné; LEMPEREUR; FEUCHOT, lieutenant général; BEURTON, premier échevin; DIGOY, deuxième échevin; LAUREAU, syndic; LAUREAU, secrétaire.

Le cahier primaire du tiers état de Saulieu, réduit à sa forme concrète la plus expressive, formulait ce qui était devenu, après le vœu dont les Dauphinois avaient pris l'initiative, le mot d'ordre de tous les hommes sensés, même parmi les plus infatués du clergé et de la noblesse : *Rendre tous les citoyens égaux devant l'impôt, remettre aux députés le contrôle des finances.*

Par l'abolition des privilèges en matière fiscale, la charge du paysan était diminuée des deux tiers, ce qui, avec le remaniement des aides, des gabelles et du contrôle, changeait son état économique du tout au tout et permettait le rachat, à de courtes échéances, de ce qui restait des servitudes foncières et féodales.

A l'appui du cahier, les chefs de la bourgeoisie à Saulieu crûrent décent (le mot leur appartient) d'écrire au roi, pensant qu'il avait le loisir et le goût de lire les milliers de requêtes et de mémoires que les courriers de la poste apportaient chaque jour dans les bureaux de la chancellerie à Versailles.

AU ROI.

SIRE,

Nous ne venons pas aux pieds du trône affliger votre cœur paternel par le deuil des maux qui accablent votre peuple depuis si longtemps. L'excès de ces maux est sur le point d'opérer le plus grand bien : le resserrement des nœuds sacrés de l'amour mutuel du souverain et des sujets.

Oui, Sire, le peuple courbé, anéanti sous le poids de la misère produite par l'énormité des impôts trop inégalement répartis, rejette loin de lui le souvenir de ses infortunes. Il est assuré d'un avenir meilleur, puisque V. M. désire entendre la Nation dans une assemblée générale et descendre elle-même dans l'examen des moyens propres à régénérer l'ordre.

Le tiers état de votre ville de Saulieu espère participer à cette grande opération. Cette ville appartient à la province de Bourgogne, première pairie du royaume, qui s'est signalée dans tous les temps par son libre amour pour ses rois.

Mais le clergé et la noblesse voudraient s'arroger le droit inouï de décider du

sort du tiers état; ils voudraient en faire un être passif, disons mieux, ils voudraient qu'il n'existât que pour supporter tout le faix des charges publiques.

Les deux premiers ordres méritent des distinctions que nous ne leur refusons pas; mais ces distinctions, pur effet de la politique, ne sont pas à considérer, ne peuvent compter dès qu'il est question des affaires communes. Comme nous, ils sont sujets du même maître, dans le cœur duquel nous sommes tous égaux; comme nous, ils doivent contribuer au payement des subsides que les besoins de la patrie exigent; s'y refuser, ou seulement chercher à s'y soustraire, serait contrevenir au contrat social qui lie les uns et les autres d'une manière également inviolable.

Sire, le tiers état de toutes les provinces de votre royaume a toujours fourni aux subsides, sans se plaindre jusqu'à présent, et il ne l'a pas pu faire sans être obligé de prendre beaucoup sur sa propre subsistance. Ç'a été pour son attachement au trône, une jouissance, une gloire dont tous les Français doivent être jaloux. Nous le disons avec des sentiments qu'un bon roi inspire, nous regrettons sincèrement que l'épuisement de nos facultés et de nos ressources nous ait réduits à la nécessité de réclamer contre les deux autres ordres la justice qui nous est due. Pour l'obtenir de V. M. dans l'assemblée nationale, il importe que le tiers état y soit représenté par un nombre de députés au moins égal à ceux des deux autres ordres réunis, dont l'intérêt est le même.

Il doit être entendu. Il a le droit de prétendre à cet honneur, la nature le lui confère. Pourquoi le tiers état, qui comprend à peu près vingt-quatre portions de vingt-cinq, serait-il exclu de l'assemblée où il sera question de l'intérêt général? Pourquoi ne serait-il pas honoré du droit et de l'avantage de coopérer au bien public? Pourquoi, enfin, laisserait-il la direction de ses droits particuliers aux deux premiers ordres? Ne serait-il pas trop à craindre que ceux-ci, accoutumés à l'exemption quasi complète des subsides, pensassent que le tiers état seul doive continuer à porter ce joug?

Le tiers état doit entrer pour beaucoup dans les États Généraux; il est vraiment le peuple, dont les autres ordres ne sont que des divisions créées par la politique, car dans l'origine, dans la nature des choses, tout est peuple.

C'est dans le peuple et par le peuple que l'État existe.

C'est le peuple des paysans qui tire du sein de la terre ces productions précieuses qu'elle n'accorde qu'aux hommes constamment laborieux.

C'est le peuple qui fournit la presque totalité des troupes nécessaires pour repousser les attaques de l'ennemi, pour conduire à une bonne fin les entreprises de la France contre les puissances étrangères, pour maintenir la tranquillité et la sûreté des citoyens.

C'est le peuple qui fait fleurir le commerce, qui exerce les arts industriels, ces sources de l'abondance politique et de la richesse de l'État.

C'est dans les familles du peuple que la population, qui constitue avant tout les forces d'un grand royaume, est incomparablement plus considérable.

C'est le peuple qui supporte presque toutes les charges.

Enfin, sous tous les rapports, ce peuple que les autres ordres dédaignent de compter, *ce peuple est tout.*

Et pourtant, quoiqu'il témoigne, à l'égal des autres ordres, de l'amour de la Patrie et de son Roi, le tiers état n'a pas aux honneurs et aux récompenses une part proportionnée à sa prise dans la masse.

Mais ce qui ne peut lui être retiré, c'est le droit d'influer[1] dans l'assemblée nationale.

Quelle en sera la forme dans ses rapports principaux?

On convient qu'il n'y a jamais eu de règle constitutionnelle à cet égard. Ce qu'il y a de certain, c'est que, le plus souvent, les États Généraux ont été convoqués par bailliages et sénéchaussées. A défaut de procès-verbaux, les historiens nous ont transmis que bailliages et sénéchaussées furent consultés, toutes les fois qu'il a été nécessaire d'établir des subsides, depuis 1303 jusqu'en 1440. Les verbaux postérieurs existent; ils contiennent la liste de tous les députés qui furent toujours envoyés par bailliages et sénéchaussées. Les États convoqués à Pontoise en 1461 présentent, il est vrai, une exception; ils furent convoqués par le gouvernement. Le motif fut d'épargner les frais[2]; ce motif lui-même qui introduisit l'exception conserve l'ancien usage; les États reconnurent le vice de l'assemblée et réclamèrent, dans l'assemblée même, les anciennes formes pour l'avenir.

On revint, en effet, aux anciennes formes; les derniers États de 1614 furent convoqués par bailliages. Le préambule de l'édit de V. M. du 5 juillet dernier confirme cette vérité; la province de Bourgogne fut appelée de cette manière. Si cette méthode ne fut pas commune à toutes les provinces, c'est un vice qu'il importe de corriger.

L'assemblée ne représente le peuple qu'autant que chaque citoyen a participé au choix libre de son représentant. En s'assemblant par province ou par gouvernement, les députés pour l'assemblée des États Généraux ne seraient, à vrai dire, que les députés des députés; les premiers resteraient inconnus à ceux-ci, et ceux-ci à leurs commettants médiats dont la nature du climat, les genres de commerce et de culture, les besoins, les maux, seraient entièrement ignorés ou imparfaitement connus des mandataires, et qui ne pourraient inspirer, asseoir la confiance toujours inhérente au choix libre des représentants dont les électeurs connaissent par eux-mêmes le mérite. Au lieu qu'en convoquant par bailliages, les districts étant peu étendus, chaque citoyen admis à l'élection fera, personnellement et librement, un choix sage et utile, puisque les suffrages de tous les électeurs tomberont sur ceux de leurs concitoyens qu'ils auront vus naître, s'accroître et se former dans les sciences comme dans la vertu. Par une suite naturelle de cette confiance, chacun acceptera la loi formulée par les États Généraux comme une loi juste et nécessaire, chacun supportera volontiers sa part des charges publiques, établies par tous, du consentement de tous valablement représentés.

Quant au nombre des députés, la raison seule dicte que l'influence des différents ordres doit être suffisamment balancée[3]; pour cela, il est nécessaire que le nombre des députés soit proportionné, sinon exactement, du moins dans la mesure du possible. Or l'intérêt mis en jeu par le tiers état surpasse infiniment l'intérêt commun des deux autres ordres; le nombre des individus du tiers est incomparablement plus grand que celui des prêtres et des nobles. Nous ne demandons pas,

[1] Dans la langue du XVIIIe siècle, *influer* voulait dire déterminer à suivre une opinion par l'autorité des suffrages, par la séduction des arguments, par le prestige du caractère, par une sorte de persuasion irrésistible faite d'éléments supérieurs.

[2] Voir la véritable cause dans l'*Histoire des États-Généraux* de M. G. Picot (t. II, p. 57).

[3] C'est-à-dire équilibrée.

